



# BR/GT II/7 f/70

## Travaux Préparatoires CBE 1973

### Avertissement:

Les collections et matériaux constituent un outil de travail interne de la Direction Droit des brevets de l'OEB. Par conséquent, nous ne pouvons garantir l'exactitude ni l'intégralité des documents.



CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE  
POUR L'INSTITUTION  
D'UN SYSTEME EUROPEEN  
DE DELIVRANCE DE BREVETS

---

Bruxelles, le 21 juillet 1970  
BR/GT II/7/70

- Secrétariat -

DOCUMENT DE TRAVAIL

Projet de Protocole

sur les privilèges et immunités de l'Office européen des brevets  
et des autres organes créés par la Convention instituant  
un système européen de délivrance de brevets  
présenté par le Président du Groupe de travail II (1)

---

---

(1) Un commentaire relatif au projet de Protocole  
figure en Annexe,



1952

1952

PROTOCOLE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES  
DE L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS  
ET DES AUTRES ORGANES CREEES PAR LA CONVENTION  
INSTITUANT UN SYSTEME EUROPEEN  
DE DELIVRANCE DE BREVETS

---

Les Etats parties à la Convention portant création d'un système européen de délivrance de brevets, signée à ..... le ..... (ci-après dénommée "la Convention"),

désirant définir les privilèges et immunités dont l'Office européen des brevets, ses fonctionnaires et certaines catégories de personnes prenant part aux travaux de l'Office européen jouiront sur le territoire de ces Etats, ainsi que les privilèges et immunités dont jouiront les représentants des Etats membres au Conseil d'administration et les membres des organismes subordonnés, conformément à l'article 35 de la Convention,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Les bâtiments et locaux de l'Office européen des brevets sont inviolables.

Article 2

Les archives de l'Office européen des brevets sont inviolables.

Article 3

(1) Dans le cadre de ses activités officielles, l'Office européen des brevets bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf :

- a) dans la mesure où il y aurait expressément renoncé dans un cas particulier, étant entendu que, dans tout cas de différend prévu au premier paragraphe de l'article 23 de ce Protocole, pour lequel la somme contestée est inférieure à 100.000 francs français, et qui n'aura pu être réglé à l'amiable, l'Office européen des brevets renoncera à l'immunité de juridiction, sauf si, de l'avis du Conseil d'administration, le cas pose une question de principe d'une importance telle qu'il n'y a pas lieu de renoncer à l'immunité de juridiction ;
- b) en cas d'action civile intentée par un tiers pour les dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automoteur appartenant à l'Office européen des brevets ou circulant pour son compte ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile intéressant le véhicule précité ;

c) en cas d'exécution d'une sentence arbitrale rendue en application soit de l'article 22 soit de l'article 23.

(2) Les propriétés et biens de l'Office européen des brevets, quel que soit le lieu où ils se trouvent, bénéficient de l'immunité à l'égard de toute forme de réquisition, confiscation, expropriation et séquestre.

(3) En ce qui concerne les activités officielles de l'Office européen des brevets, les propriétés et les biens de celui-ci bénéficient également de l'immunité à l'égard de toute forme de contrainte administrative ou de mesures préalables à un jugement sauf dans la mesure où le nécessitent temporairement la prévention des accidents mettant en cause des véhicules automoteurs appartenant à l'Office européen des brevets ou circulant pour le compte de celui-ci, et les enquêtes auxquelles peuvent donner lieu lesdits accidents.

#### Article 4

(1) Dans le cadre de ses activités officielles, l'Office européen des brevets, ses biens et revenus sont exonérés des impôts directs.

(2) Lorsque des achats importants strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles, et dont le prix comprend des droits ou des taxes, sont faits par, ou au nom de, l'Office européen des brevets, des dispositions appropriées sont prises par les Gouvernements des Etats membres, chaque fois qu'il est possible, en vue du remboursement à l'Office européen des brevets ou de la remise du montant des droits et taxes de cette nature.

(3) Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique.

#### Article 5

Les produits importés ou exportés par, ou au nom de, l'Office européen des brevets et strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles, sont, chaque fois qu'il est possible, exempts de tous droits de douane et autres impôts ou redevances douanières, exception faite pour la simple rémunération de services rendus, et de toutes prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation.

#### Article 6

Aucune exonération n'est accordée en vertu des articles 4 et 5 en ce qui concerne les achats ou importations de biens destinés exclusivement aux besoins propres des membres du personnel de l'Office européen des brevets.

#### Article 7

(1) Les biens appartenant à l'Office européen des brevets, acquis conformément à l'article 4 ou importés conformément à l'article 5 ne peuvent être vendus ou cédés qu'aux conditions accordées par les Gouvernements des Etats qui ont accordé les exemptions.

(2) Les transferts de biens ou la prestation de services, opérés à l'intérieur de l'Office européen des brevets, strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles, ne sont soumis à aucune charge ni restriction ; le cas échéant, les Gouvernements des Etats membres prennent toutes mesures appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de telles charges ou en vue de la levée de telles restrictions.

#### Article 8

La circulation des publications et autres matériels d'information expédiés par l'Office européen des brevets ou à celui-ci ne sera soumise à aucune restriction.

#### Article 9

L'Office européen des brevets peut recevoir et détenir tous fonds, devises, numéraires ou valeurs mobilières ; il peut en disposer librement pour tous usages prévus par la Convention et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie dans la mesure nécessaire pour faire face à ses engagements.

#### Article 10

(1) Pour ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, l'Office européen des brevets bénéficie d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement de chaque Etat membre aux autres organisations internationales.

(2) Aucune censure ne peut être exercée à l'égard des communications officielles de l'Office européen des brevets, quelle que soit la voie de communication utilisée.

#### Article 11

Les Etats membres prennent toutes mesures utiles pour faciliter l'entrée, le séjour et le départ de tous les membres du personnel de l'Office européen des brevets.

#### Article 12

(1) Les représentants des Etats membres qui participent aux réunions du Conseil d'administration et de ses organismes subordonnés jouissent dans l'exercice de leurs fonctions, et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des immunités et privilèges suivants :

- a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention, ainsi que de saisie de leurs bagages personnels ;
- b) immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;
- c) inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels ;
- d) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier spécial ou par valises scellées ;

- e) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints de toute mesure limitant l'entrée et de toutes formalités d'enregistrement d'étrangers ;
- f) mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;
- g) mêmes facilités douanières en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques.

(2) Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Etats membres non à leur avantage personnel mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Office européen des brevets. Par conséquent, un Etat membre a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité entraverait l'action de la justice et où elle peut être levée sans compromettre les fins pour lesquelles elle a été accordée.

### Article 13

Outre les privilèges et immunités prévus à l'article 14 ci-dessous, le Président de l'Office européen des brevets jouit des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques de rang comparable.

Article 14

Les membres du personnel de l'Office européen des brevets :

- a) jouissent, même après qu'ils ont cessé d'être au service de l'Office européen des brevets, de l'immunité de juridiction pour les actes, y compris les paroles et écrits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ; cette immunité ne joue cependant pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par un membre du personnel de l'Office européen des brevets ou de dommage causé par un véhicule automoteur lui appartenant ou conduit par lui ;
- b) sont exempts de toute obligation relative au service militaire ;
- c) jouissent de l'inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels ;
- d) jouissent, avec les membres de leur famille vivant à leur foyer, des mêmes exceptions aux dispositions limitant l'immigration et réglant l'enregistrement des étrangers que celles généralement reconnues aux membres du personnel des organisations internationales ;
- e) jouissent, en ce qui concerne les réglementations de change, des mêmes privilèges que ceux généralement reconnus aux membres du personnel des organisations internationales ;
- f) jouissent, en période de crise internationale, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, des mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques ;

- g) jouissent du droit d'importer en franchise de douane leur mobilier et leurs effets personnels, à l'occasion de leur première installation dans l'Etat intéressé, et du droit, à la cessation de leurs fonctions dans ledit Etat, d'exporter en franchise leur mobilier et leurs effets personnels sous réserve, dans l'un ou l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le Gouvernement de l'Etat où le droit est exercé.

Article 15

Les personnes qui ne sont pas visées à l'article 14 du présent Protocole, lorsqu'elles exercent des fonctions auprès de l'Office européen des brevets ou lorsqu'elles accomplissent des missions pour ce dernier, jouissent, en leur qualité d'experts, des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure où ils leur sont nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués dans l'exercice de leurs fonctions ou au cours de ces missions :

- a) Immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits, sauf dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par un expert ou de dommage causé par un véhicule automobile lui appartenant ou conduit par lui ; les experts continueront à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions auprès de l'Office européen des brevets ;

- b) inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels ;
- c) mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change et en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles accordées aux agents de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Article 16

(1) Dans les conditions et suivant la procédure fixées par le Conseil d'administration statuant dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, le Président de l'Office européen des brevets et les membres du personnel de cet Office seront soumis, au profit de celui-ci, à un impôt sur les traitements et émoluments versés par lui. A compter de la date où cet impôt sera appliqué, lesdits traitements et émoluments seront exempts d'impôts nationaux sur le revenu ; mais les Etats membres se réservent la possibilité de faire état de ces traitements et émoluments pour le calcul du montant de l'impôt à percevoir sur les revenus d'autres sources.

(2) Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne sont pas applicables aux rentes et pensions payées par l'Office européen des brevets à ses anciens présidents et aux anciens membres de son personnel.

Article 17

Le Conseil d'administration détermine les catégories de membres du personnel auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 14, en tout ou en partie, ainsi que les dispositions de l'article 16 et les catégories d'experts auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 15. Les noms, qualités et adresses des membres du personnel et experts compris dans ces catégories sont communiqués périodiquement aux gouvernements des Etats parties à la Convention.

Article 18

L'Office européen des brevets, son Président et les membres de son personnel sont exempts de toutes contributions obligatoires à des organismes nationaux de prévoyance sociale, sous réserve des accords à passer avec les Etats membres, conformément aux dispositions de l'article 26.

Article 19

(1) Les privilèges et immunités prévus par le présent Protocole ne sont pas établis en vue d'accorder au Président de l'Office européen des brevets, aux membres du personnel et aux experts de l'Office européen des brevets des avantages personnels. Ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toutes circonstances, le libre fonctionnement de l'Office européen des brevets et la complète indépendance des personnes auxquelles ils sont accordés.

(2) Le Président de l'Office européen des brevets a le droit et le devoir de lever cette immunité lorsqu'il estime qu'elle empêche le jeu normal de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter atteinte aux intérêts de l'Office. A l'égard du Président de l'Office européen des brevets, le Conseil d'administration a qualité pour lever cette immunité.

#### Article 20

(1) L'Office européen des brevets coopère en tous temps avec les autorités compétentes des Etats membres, en vue de faciliter une bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et de ceux concernant la santé publique et l'inspection du travail ou autres lois nationales de nature analogue, et empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus par le présent Protocole.

(2) La procédure de coopération mentionnée dans le paragraphe précédent pourra être précisée dans les accords complémentaires visés à l'article 26.

#### Article 21

Aucun Etat membre n'est tenu d'accorder les privilèges et immunités mentionnés aux articles 12, 13, 14 b), e) et g) et 15 c), à ses propres ressortissants.

Article 22

(1) L'Office européen des brevets est tenu dans tous les contrats écrits, autres que ceux conclus conformément au statut du personnel, auxquels il est partie, d'insérer une clause compromissoire ou de conclure un accord spécial écrit, par lesquels tout différend soulevé au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du contrat peut, à la demande de l'une ou l'autre partie, être soumis à un arbitrage privé. Cette clause compromissoire ou cet accord spécifiera la loi applicable et le pays dans lequel siègeront les arbitres. La procédure de l'arbitrage sera celle de ce pays.

(2) L'exécution de la sentence rendue à la suite de cet arbitrage sera régie par les règles en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle sera exécutée.

Article 23

(1) Tout Etat membre peut soumettre à un Tribunal d'Arbitrage international tout différend :

- a) relatif à un dommage causé par l'Office européen des brevets ;
- b) impliquant toute obligation non contractuelle de l'Office européen des brevets ;

c) impliquant le Président de l'Office européen des brevets, un membre du personnel ou un expert de l'Office européen des brevets et pour lequel l'intéressé pourrait se réclamer de l'immunité de juridiction conformément aux articles 13, 14 a) ou 15 a), si cette immunité n'a pas été levée, conformément aux dispositions de l'article 19. Dans les différends où l'immunité de juridiction est réclamée conformément aux articles 14 a) ou 15 a), la responsabilité de l'Office européen des brevets sera substituée à celle des personnes visées auxdits articles.

(2) Si un Etat membre a l'intention de soumettre un différend à l'arbitrage, il le notifiera au Président du Conseil d'administration qui informera immédiatement chaque Etat membre de cette notification.

(3) La procédure prévue au paragraphe (1) du présent article ne s'applique pas aux différends entre l'Office européen des brevets et son Président, ou les membres de son personnel ou les experts, au sujet de leurs conditions de service.

(4) La sentence du Tribunal d'Arbitrage est définitive et sans recours ; les parties s'y conformeront. En cas de contestation sur le sens et la portée de la sentence, il appartient au Tribunal d'Arbitrage de l'interpréter à la demande de toute partie.

Article 24

(1) Le Tribunal d'Arbitrage prévu à l'article 23 est composé de trois membres, un arbitre nommé par l'Etat, ou les Etats, partie à l'arbitrage, un arbitre nommé par le Conseil d'administration et un troisième arbitre, qui assume la présidence, nommé par les deux premiers.

(2) Ces arbitres sont choisis sur une liste ne comprenant pas plus de six arbitres désignés par chaque Etat membre et six arbitres désignés par le Conseil d'administration.

(3) Si, dans un délai de trois mois après la notification mentionnée au paragraphe (2) de l'article 23, l'une des parties s'abstient de procéder à la nomination prévue au paragraphe (1) de cet article, le choix de l'arbitre est effectué, sur la requête de l'autre partie par le Président de la Cour Internationale de Justice parmi les personnes figurant sur ladite liste. Il en est de même, à la requête de la partie la plus diligente, lorsque, dans un délai d'un mois à compter de la nomination du deuxième arbitre, les deux premiers arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième. Toutefois, un ressortissant de l'Etat demandeur ne peut être choisi pour occuper le siège de l'arbitre dont la nomination incombait au Conseil d'administration, ni une personne inscrite sur la liste par désignation du Conseil d'administration choisi pour occuper le siège de l'arbitre dont la nomination incombait à l'Etat demandeur. Les personnes appartenant à ces deux catégories ne peuvent pas davantage être choisies pour assumer la présidence du Tribunal.

(4) Le Conseil d'administration établira la procédure qui devra être suivie par le Tribunal d'Arbitrage.

Article 25

Le Conseil d'administration prendra, dans le délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la Convention, les dispositions nécessaires en vue du règlement satisfaisant des conflits s'élevant entre l'Office européen des brevets et son Président, les membres du personnel ou les experts au sujet de leurs conditions de service.

Article 26

L'Office européen des brevets peut, sur décision du Conseil, conclure avec un ou plusieurs Etats membres des accords complémentaires en vue de l'exécution des dispositions du présent Protocole en ce qui concerne ce ou ces Etats, ainsi que d'autres arrangements en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Office européen des brevets et la sauvegarde de ses intérêts.

Article 27

(1) Le Conseil d'administration peut recommander aux Etats membres des amendements au présent Protocole. Tout Etat membre désireux de proposer un amendement le notifiera au Président du Conseil d'administration. Le Président du Conseil d'administration informera tous les Etats membres de l'amendement ainsi notifié trois mois au moins avant son examen par le Conseil d'administration.

(2) Les amendements recommandés par le Conseil d'administration doivent être acceptés par écrit. Ils entrent en vigueur trente jours après réception par le Gouvernement de ..... des déclarations d'acceptation de tous les Etats membres. Le Gouvernement de ..... informera tous les Etats membres de la date à laquelle les amendements entrent en vigueur.

Article 28

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties ou anciennement parties à la Convention ou entre l'un ou plusieurs d'entre eux et l'Office européen des brevets relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole sera réglé conformément à l'article f (1) de la Convention.

Article 29

(1) Le présent Protocole est ouvert jusqu'au (la date à insérer devra ouvrir la possibilité de signer pendant une période de six mois à compter de la conclusion de la Convention) à la signature des Etats qui ont signé la Convention ou qui y ont adhéré.

(2) Le présent Protocole est soumis à ratification ou approbation. Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés dans les archives du Gouvernement de .....

Article 30

(1) A partir du (la date à insérer devra être celle du jour suivant immédiatement le terme de la période prévue à l'article 29. (1) ), tout Etat membre qui n'est pas signataire du présent Protocole peut y adhérer.

(2) Les instruments d'adhésion seront déposés dans les archives du Gouvernement de .....

Article 31

(1) Le présent Protocole entrera en vigueur lorsque les instruments de ratification, approbation ou adhésion auront été déposés au nom de six Etats sur le territoire desquels le nombre total de demandes de brevets, déposées en 1968, s'est élevé à 115.000 pour l'ensemble desdits Etats.

(2) Pour tous les Etats qui déposeront leurs instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Protocole telle qu'elle est définie au paragraphe (1) du présent article, le présent Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt de ces instruments.

Article 32

Le Gouvernement de ..... notifiera à tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré, ainsi qu'au Président du Conseil d'administration de l'Office européen des brevets, les signatures conformément au paragraphe (1) de l'article 29, ainsi que le dépôt de chacun de ces instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion et l'entrée en vigueur de ce Protocole.

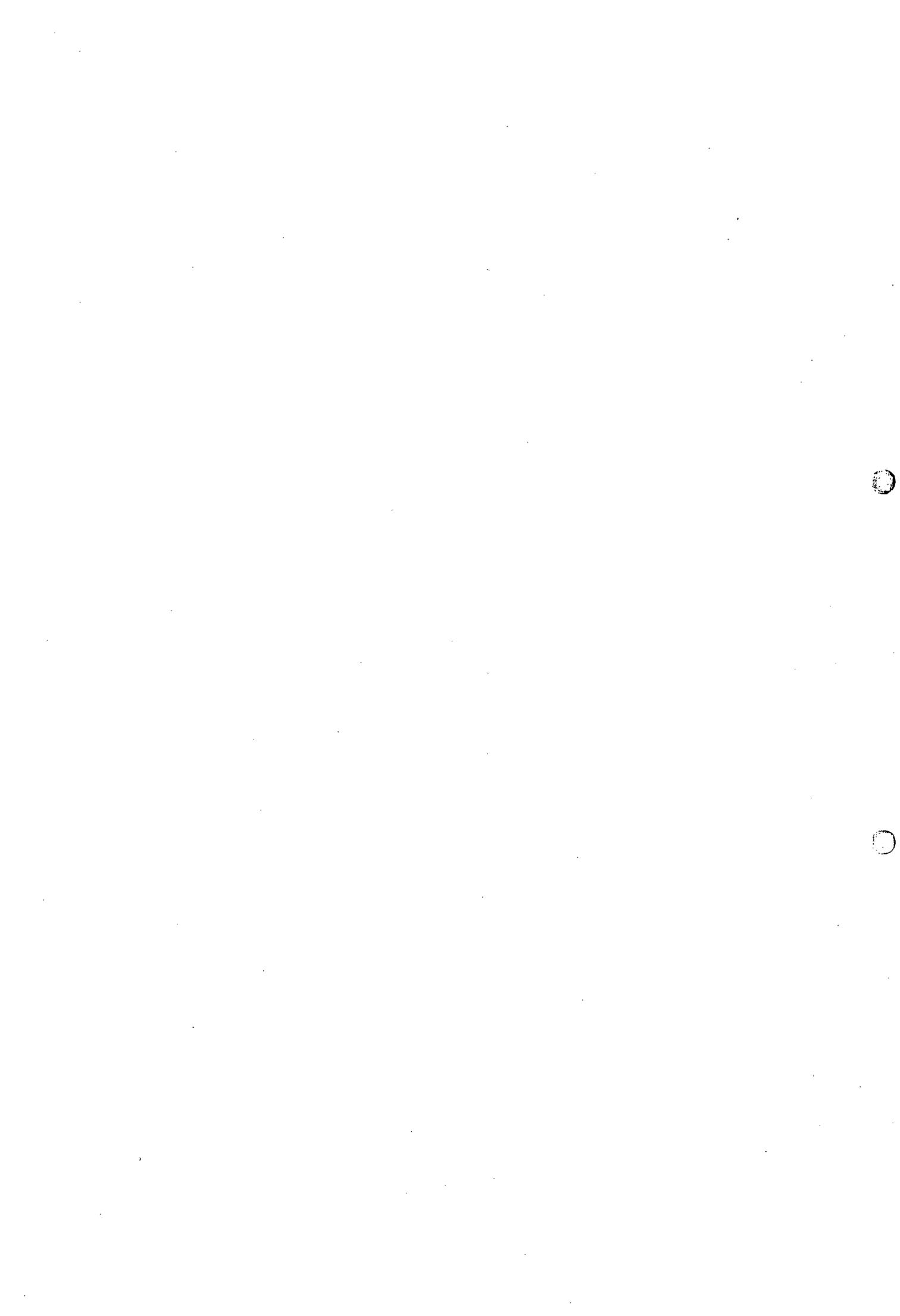
Article 33

(1) Ce Protocole restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la Convention.

(2) Toute dénonciation de la Convention par un Etat membre conformément à l'article h (2) de la Convention, entraînera dénonciation par cet Etat du présent Protocole.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires désignés à cette fin, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent Protocole.

Fait à ....., le .....



COMMENTAIRES SUR LE  
PROTOCOLE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES  
DE L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS  
ET DES AUTRES ORGANES CREEES PAR LA CONVENTION  
INSTITUANT UN SYSTEME EUROPEEN  
DE DELIVRANCE DE BREVETS

---

Le Protocole sur les immunités et privilèges suggéré par le Président du Groupe de travail II est repris, avec quelques modifications indispensables, du Protocole sur les privilèges et les immunités de l'Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux, conclu à Londres, le 29 juin 1964.

Les réponses faites par divers gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe, préalablement aux travaux du Sous-comité du Comité européen de coopération juridique de cette organisation intergouvernementale, faisaient apparaître que les protocoles pertinents du CECLES et du CERS devaient être considérés comme des modèles types dont il convenait de s'inspirer, en y apportant, bien entendu, les modifications nécessaires dans chaque cas d'espèce.

---

